

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°2211429

M. A ...
Mme A ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X ...
Rapporteuse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Y ...
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Audience du 19 mars 2024
Décision du 3 avril 2024

60-02-015-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2022, M. et Mme A ... agissant en qualité de représentants légaux de leur fille I ..., représentés par Me K ..., demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 156 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment que leur fille a subis en raison d'heures de cours non assurées au collège Georges Pompidou de Villeneuve-la-Garenne au cours des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur fille a été privée de 117 heures d'enseignements obligatoires au titre de l'année scolaire 2020-2021 et de 39 heures d'enseignements obligatoires au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

- ce manquement à l'obligation légale d'assurer l'enseignement obligatoire est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et porte atteinte au principe d'égalité devant le service public de l'enseignement ;

- ils sont fondés à demander la réparation des préjudices nés de la rupture dans la continuité pédagogique sur la période de responsabilité de l'Etat qui a privé leur fille d'une chance de réussir son année et son parcours scolaire futur qui seront réparés par une somme de 156 euros.

La requête a été communiquée au recteur de l'académie de Versailles qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 5 février 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 février 2024 à 12 heures.

La note en délibéré, enregistrée le 20 mars 2024 pour le recteur de l'académie de Versailles, n'a pas été communiquée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ..., rapporteure,
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public,
- et les observations de Me K ..., représentant M. et Mme A

Le recteur de l'académie de Versailles n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 29 décembre 2021, M. et Mme A ..., parents de la jeune I... scolarisée en classe de cinquième au collège George Pompidou de Villeneuve-la-Garenne ont demandé au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse de les indemniser des préjudices qu'ils estiment subis par leur enfant en raison d'heures de cours non assurées dans de nombreux enseignements obligatoires au cours des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Cette demande a été rejetée implicitement par le ministre de l'Education nationale et de la jeunesse. Par la présente requête, les requérants demandent au tribunal de condamner pour faute l'Etat à réparer leurs préjudices résultant de cette carence du service public de l'enseignement.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation : « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des*

enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes ». Aux termes de l'article D. 332-1 du même code : « Le collège accueille tous les élèves ayant suivi leur scolarité élémentaire. Il leur assure, dans le cadre de la scolarité obligatoire, la formation qui sert de base à l'enseignement secondaire et les prépare ainsi aux voies de formation ultérieures ». Aux termes de l'article D. 332-4 du même code : « I. - Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires définis par l'article L. 332-3. / Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation (...) ». Enfin, les matières obligatoires en collège et leurs volumes horaires sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

3. La mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre chargé de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementaires prescrits. Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

4. Il résulte de l'instruction que les absences de ses professeurs de sciences, anglais, allemand, français, histoire-géographie, mathématiques, physique-chimie, éducation physique et sportive, technologie, sciences et vie de la terre, arts plastiques et éducation musicale ont fait perdre à la fille de M. et Mme A ... cent-sept heures d'enseignements obligatoires en classe de sixième et trente-neuf heures d'enseignements obligatoires en classe de cinquième. Leur fille a ainsi été privée d'enseignements obligatoires en raison de l'absence non remplacée des professeurs assurant ces matières, pendant une période appréciable. Par suite, en l'absence de défense du recteur de l'académie de Versailles, qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction, les requérants sont fondés à soutenir que l'Etat a commis une faute dans l'organisation du service public de l'enseignement au cours des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne les préjudices :

5. Il résulte de l'instruction que la carence de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement a fait perdre à Mme I ... une chance de réussir son année et son cursus scolaire en lien direct et certain avec la faute commise par l'Etat. Dans ces conditions, il en sera fait une juste appréciation en fixant son montant à la somme de 150 euros, qui sera versée aux requérants.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 800 euros au titre des frais exposés par M. et Mme A ... et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A ... une somme de 150 euros en réparation des préjudices subis par leur fille.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A ... une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A ..., à Mme A ... et à la ministre de l'Education nationale et de la jeunesse.

Copies-en sera adressée au recteur de l'académie de Versailles.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2301199

Mme A ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X ...
Rapporteuse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Y ...
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1^{ère} chambre)

Audience du 19 mars 2024
Décision du 3 avril 2024

60-02-015-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°2208979 du 27 janvier 2023, la présidente du tribunal administratif de Versailles a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A

Par cette requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 28 novembre 2022, Mme A ... agissant en son nom et en qualité de représentante légale de sa fille J ..., représentée par Me P ..., demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à verser à Mme A ... une somme de 1 500 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi des absences répétées de professeurs durant l'année scolaire 2021-2022 au sein de l'école élémentaire Les Tilleuls de Cergy-Pontoise ;

2°) de condamner l'Etat à verser à Mme A ... la somme de 500 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi des absences répétées de professeurs de son enfant durant l'année scolaire 2021-2022 au sein de l'école élémentaire Les Tilleuls de Cergy-Pontoise ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la carence de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement au sein de l'école élémentaire Les Tilleuls, qui a eu pour conséquence de priver sa fille de 30 journées d'enseignements obligatoires au cours de l'année scolaire 2021-2022, est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- cette carence du service public de l'enseignement a d'une part, causé à sa fille un retard conséquent dans ses apprentissages qui devra être indemnisé à hauteur de 1 500 euros, et d'autre part, à elle-même des troubles dans ses conditions d'existence en la contraignant au quotidien à s'assurer de la présence de l'enseignant de sa fille, à réorganiser son emploi du temps professionnel et à accompagner sa fille dans les apprentissages scolaires afin de pallier à l'insuffisance de ce service public, qui devront être indemnisés par une somme de 500 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2023, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête à titre principal et à titre subsidiaire à la limitation de l'indemnisation de Mme A ... à hauteur d'une somme n'excédant pas 100 euros.

Il fait valoir que :

- l'Etat ne peut être regardé comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité dès lors que d'une part, le volume horaire des absences en cause, évalué à trente jours n'est pas justifié par la requérante et que d'autre part, ces absences de courte durée ont eu un caractère perlé et imprévisible ;

- le préjudice prétendument subi par Mme J ... tiré du retard conséquent qu'elle aurait pris dans ses apprentissages n'est pas établi ;

- le préjudice moral allégué n'est pas établi ;

- le dommage subi par J ... du fait de la privation de 30 heures de cours ne saurait être indemnisé par une somme excédant un montant de 100 euros.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;

- l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ..., rapporteure,

- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public,

- et les observations de Me P ... et Me H ..., représentants la requérante.

Le recteur de l'académie de Versailles n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 21 septembre 2022, Mme A ..., mère de la jeune J ..., scolarisée en classe de CE2 au sein de l'école élémentaire Les Tilleuls de Cergy-Pontoise, a demandé au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse de l'indemniser des préjudices subis par elle

et son enfant, à raison de trente jours de cours non dispensés par son enseignante au titre de l'année scolaire 2021-2022. Cette demande a été rejetée implicitement par le ministre de l'Education nationale et de la jeunesse. Par la présente requête, la requérante demande au tribunal de condamner l'Etat pour faute à réparer les préjudices résultant de cette carence du service public de l'enseignement.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation : « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes* ». En outre, les matières obligatoires en école primaire et leurs volumes horaires sont fixés par l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé.

3. La mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre chargé de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementaires prescrits. Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

4. Il résulte de l'instruction que le professeur des écoles de la jeune J ..., alors scolarisée en classe de CE2 au sein de l'école élémentaire des Tilleuls a été absent durant trente jours de classe et qu'il n'a pas été remplacé. Mme J ... a ainsi été privée de l'intégralité des enseignements obligatoires qui devaient pourtant lui être dispensés durant une période prolongée de trente jours. A cet égard, si le recteur produit à l'instance une fiche de remplacement d'un enseignant de l'école élémentaire des Tilleuls, aucun des éléments contenus dans ce document n'est de nature à établir que l'enseignant qui y est cité est bien celui chargé de prendre en charge la classe de J ... ni que le remplacement éventuel de cet enseignant concerne les trente journées d'absence reprochés par la requérante. Dans ces conditions, le recteur ne justifie pas, eu égard au nombre conséquent de journées de classe n'ayant pu être assurées et aux enseignements obligatoires non dispensés sur cette période de trente jours, avoir accompli des diligences suffisantes pour assurer la continuité de l'enseignement de ces matières selon les horaires réglementairement prescrits par l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé. Par suite, Mme A ... est fondée à soutenir que la carence de l'Etat est fautive et de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne les préjudices :

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la carence fautive de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement a entraîné un retard certain dans l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences en lien direct et certain avec la faute

commise par l'Etat. Dans ces conditions, il en sera fait une juste appréciation en fixant sa réparation à la somme de 150 euros.

6. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que Mme A ... aurait subi, du fait de la carence de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement, des troubles dans ses conditions d'existence. Par suite, il y a lieu d'écarter la demande d'indemnisation à hauteur de 500 euros que Mme A ... a formulée à ce titre.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de fixer à la somme de 150 euros l'indemnité due par l'Etat à Mme A ... pour sa fille en réparation du préjudice cité au point 5 du présent jugement résultant de la carence de l'Etat à assurer la continuité du service public de l'enseignement de Mme J ... au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros à verser à Mme A ... au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme A ... une somme de 150 euros en réparation du préjudice scolaire subi par sa fille.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A ... une somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A ... et à la ministre de l'Education nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Versailles.